

SECTION II**ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ».**

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1**CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS**

9.1. Un contractant ne peut sciemment transmettre à un organisme une demande de paiement qui contient un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction. ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Constitue une infraction la violation des dispositions :

1° de l'article 1.1 ou de l'article 9.1;

2° du deuxième alinéa de l'article 2 ou de l'un ou l'autre des articles 5 à 8. »

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sous-entrepreneur et », de « du paragraphe 2° ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58037

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

**Registre des entreprises non admissibles aux
contrats publics et mesures de surveillance et
d'accompagnement**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement actualise les dispositions relatives à l'accréditation des personnes qui seront chargées d'appliquer des mesures de surveillance et d'accompagnement pour tenir compte du regroupement, au sein d'un seul ordre professionnel, des membres des trois ordres professionnels de comptables actuellement visés par le règlement en vigueur. Ce regroupement résulte de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, c. 11).

Il ajoute par ailleurs de nouvelles infractions à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics et précise la durée de l'inadmissibilité pour chacune d'elles. Ces nouvelles infractions ont été introduites dans les textes réglementaires concernés.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. Relativement aux entreprises, les mesures proposées ne sont susceptibles d'affecter que les entreprises qui contractent avec l'État et qui feront l'objet d'une déclaration de culpabilité à l'une ou l'autre des nouvelles infractions déterminées dans ce projet de règlement. Les entreprises qui seront inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne pourront en effet, sans autorisation, se voir accorder des contrats publics pour la durée indiquée ni poursuivre l'exécution de tels contrats en cours au moment de leur inscription. Elles pourront toutefois poursuivre leurs opérations dans le secteur privé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Michaud, chef d'équipe à la Direction de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4935, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : christine.michaud@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 8^o, 8.1^o, 9^o et 13^o)

1. L'article 21 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (R.R.Q., c. C-65.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « auquel elle appartient » par « visé au paragraphe 1^o de l'article 16 ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « auquel elle appartient ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la section I et selon l'ordre numérique des articles, des infractions et des durées de l'inadmissibilité suivants :

«

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.1.1)	1.1 avec 10	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	9.1 avec 10	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2)	7.2 avec 45.1	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	41.1 avec 45.1	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4)	7.2 avec 58.1	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	54.1 avec 58.1	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	7.2 avec 58.1	Présenter une soumission qui contient un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou un document contenant un tel renseignement ou qui est autrement falsifié	5 ans
	54.1 avec 58.1	Présenter sciemment une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n'a pas droit en vertu du contrat	

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58038

Projet de règlement

Loi sur le patrimoine culturel
(L.R.Q., c. P-9.002)

Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de définir ce qu'on entend par « construction » dans une aire de protection au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Chouinard, Conseiller en aménagement et en patrimoine ou à madame Chantal Grisé, architecte conseillère en patrimoine, Direction du patrimoine et de la muséologie, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 480, boul. Saint-Laurent, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y7, tél. : 514 864-8130.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Loi sur le patrimoine culturel
(L.R.Q., c. P-9.002, a. 81, par. 1^o)

1. On entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel :

1^o l'édification ou l'érection d'un immeuble, quelle que soit sa fonction;

2^o le déplacement d'un immeuble existant;

3^o l'agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie d'un tel immeuble, l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière;

4^o l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;

5^o tous les travaux de fondation;

6^o tous les travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2012.

58109

Projets de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont